



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

N° 2010083-12

DIRECTION DE LA STRATEGIE ET DES MOYENS  
SERVICE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL  
Bureau de l'aménagement durable

**AGREMENT POUR LA COLLECTE DES  
PNEUMATIQUES USAGES DANS LE  
DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**

**S.A. SEVIA**

**LA PREFETE DES HAUTES-PYRENEES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment le titre 1<sup>er</sup> et le chapitre 1<sup>er</sup> du titre IV de son Livre V ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 19 et 21 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté interministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés ;

**VU** la circulaire du 22 décembre 2003 précisant certaines modalités de mise en œuvre des dispositions de l'arrêté précité ;

**VU** la demande de renouvellement d'agrément pour la collecte des pneumatiques usagés présentés par lettre en date du 8 décembre 2009 par la Société Anonyme SEVIA dont le siège social est situé Energy Park 4 - 162/166, Boulevard de Verdun 92400 COURBEVOIE ;

**VU** l'avis de l'inspection des installations classées, en date du 22 mars 2010 ;

**CONSIDERANT** que la demande d'agrément présentée le 8 décembre 2009 par la S.A. SEVIA, comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 8 décembre 2003 ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 :**

La Société Anonyme SEVIA dont le siège social est situé Energy Park 4 - 162/166, Boulevard de Verdun 92400 COURBEVOIE est agréée pour la collecte des pneumatiques usagés dans le département des Hautes-Pyrénées.

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

**ARTICLE 2 :**

La S.A. SEVIA est tenue de respecter les obligations mentionnées dans le cahier des charges joint en annexe 1 de l'arrêté interministériel du 8 décembre 2003 précité.

**ARTICLE 3 :**

La S.A. SEVIA fait parvenir au Préfet des Hautes-Pyrénées les engagements confirmant les promesses d'engagements des producteurs ou des organismes créés conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 24 décembre 2002 susvisé dans un délai de 2 mois à compter de la délivrance de l'agrément.

**ARTICLE 4 :**

La S.A. SEVIA est tenue d'aviser dans les meilleurs délais le Préfet des Hautes-Pyrénées des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment elle transmet au Préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des tiers pour l'exécution des opérations de collecte ou aux exploitants d'installations dans lesquelles sont triés et regroupés les pneumatiques après ramassage.

**ARTICLE 5 :**

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la S.A. SEVIA doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes.

**ARTICLE 6 :**

S'il souhaite obtenir le renouvellement de l'agrément, le collecteur transmet, dans les formes prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté interministériel du 8 décembre 2003 susvisé, un nouveau dossier de demande d'agrément trois mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de PAU. Le délai de recours pour le demandeur est de deux mois à compter de la date de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication.

**ARTICLE 8 :**

- le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées - Unité territoriale Hautes-Pyrénées/Gers -

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

**- pour notification, au :**

- Directeur Général de S.A. SEVIA

**- pour information, aux :**

- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées ;
- Directeur Régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie;
- Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 24 mars 2010

LA PREFETE,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Christophe MERLIN

## **Annexe I de l'arrêté interministériel du 8 décembre 2003 : Cahier des charges ramassage des pneumatiques**

### **Article 1**

Le collecteur ramasse dans chaque département où il est agréé tout lot de pneumatiques que les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article 2 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, tiennent à sa disposition.

Les modalités de ramassage, notamment la taille minimale et la taille maximale des lots à ramasser et le délai d'enlèvement correspondant sont fixés par les producteurs de pneumatiques, définis à l'article 2 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, ou par les organismes créés conformément aux dispositions de l'article 12 de ce décret.

### **Article 2**

Le collecteur ramasse sans frais les pneumatiques des distributeurs et détenteurs, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 24 décembre 2002 susvisé et dans les conditions prévues à l'article 16 de ce décret.

Cette prestation de ramassage sans frais ne couvre ni la mise à disposition de capacités d'entreposage des pneumatiques pour les distributeurs et détenteurs ni les opérations nécessaires au maintien de la qualité de ces pneumatiques.

### **Article 3**

Le collecteur ne remet ses pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations de tri et de regroupement agréées en application du présent arrêté, qui exploitent des installations agréées en application de l'article 10 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, qui effectuent le réemploi des pneumatiques, qui les utilisent pour des travaux publics, des travaux de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ou qui exploitent toute autre installation d'élimination autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne.

### **Article 4**

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, le collecteur communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les informations sur les tonnages ramassés et remis aux personnes mentionnées à l'article 3 de la présente annexe, en indiquant leur identité, leur adresse, la date de cession, et, le cas échéant, leur numéro d'agrément.